

Moyens et principaux arguments invoqués:

La République française aurait dû entamer immédiatement après l'arrêt de la Cour, la procédure législative nécessaire et adopter les modifications appropriées pour se conformer à la directive 90/219/CEE.

Or, à ce jour les modifications nécessaires, aussi bien au niveau législatif que réglementaire, n'ont toujours pas été adoptées, 14 ans, voire dix et sept ans respectivement après l'écoulement du délai de transposition et plus de deux ans après l'arrêt de la Cour constatant le manquement.

(¹) Rec. 2003, p. I-14355.

(²) Directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990, relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM), JO L 117, p. 1.

Recours introduit le 8 février 2006 contre la République italienne par la Commission

(Affaire C-81/06)

(2006/C 86/31)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 février 2006 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission, représentée par MM. F. Simonetti et D. Recchia.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/42/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ou en toute hypothèse, en ne les ayant pas communiqué à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 13, paragraphe 1, de cette directive
2. condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai pour la transposition de la directive a pris fin le 21 juillet 2004.

(¹) JO L 297 du 21 juillet 2001, p. 30

Recours introduit le 8 février 2006 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-82/06)

(2006/C 86/32)

(Langue de procédure:l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 février 2006 d'un recours dirigé contre République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme D. Recchia et M. Konstantinidis, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que la République italienne, en n'ayant pas élaboré, ni communiqué:
 - un plan de gestion des déchets, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE (¹), telle que modifiée, pour la province de Rimini;
 - un plan de gestion des déchets comprenant les sites ou les installations appropriés pour l'élimination des déchets et des déchets dangereux, conformément à l'article 7, paragraphe 1, quatrième tiret, de la directive 75/442/CEE, telle que modifiée, pour la région du Latium;
 - un plan de gestion des déchets, à l'article 6 de la directive 91/689/CEE (²), pour les régions du Frioul Vénétie-Julienne et des Pouilles, pour la province autonome de Bolzano, ainsi que pour la province de Rimini,
- a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 75/442/CEE sur les déchets, telle que modifiée, et de l'article 6 de la directive 91/689/CEE sur les déchets dangereux;

2. condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Les États membres sont tenus, en vertu de l'article 7 de la directive déchets, telle que modifiée, et de l'article 6 de la directive déchets dangereux, d'élaborer et de communiquer à la Commission les plans de gestion des déchets.

La situation italienne au regard de l'élaboration et de la communication des plans de gestion des déchets n'est pas encore régularisée. A ce jour, la Commission n'a pas encore reçu les notifications de tous les plans conformément aux deux directives précitées.

(¹) JO L 194, p. 39.

(²) JO L 377, p. 20.

Recours introduit le 9 février 2006 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-83/06)

(2006/C 86/33)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 9 février 2006, d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Cattabriga, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/103/CE (¹) de la Commission, du 7 octobre 2004, relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE (²) du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles ou, en tout état de cause, en n'ayant pas communiqué à la Commission ces dispositions, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de cette directive;

2) condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive a expiré le 31 décembre 2004.

(¹) JO L 313, p. 16.

(²) JO L 169, p. 1.

Recours introduit le 14 février 2006 contre la République portugaise par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-89/06)

(2006/C 86/34)

(Langue de procédure: le portugais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 2006 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par António Caeiros et Bernhard Schima, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— juger que, en s'abstenant d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/30/CE du Parlement et du Conseil, du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports (¹), la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive;

— subsidiairement, juger que, en n'informant pas immédiatement la Commission de ces dispositions, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/30;

— condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2003/30 a expiré le 31 décembre 2004.

(¹) JO L 123, p. 42.